



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 128

Projet de loi 128

**An Act to amend
the Workplace Safety and
Insurance Act, 1997 with respect to
permanent partial
disability supplements**

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents
du travail en ce qui concerne
le supplément pour invalidité partielle
à caractère permanent**

Mr. L. Berardinetti

M. L. Berardinetti

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 6, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 novembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends section 110 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* so that any pension a worker is eligible for under the *Old Age Security Act* (Canada) does not reduce the worker's permanent partial disability benefits for pre-1985 and pre-1989 injuries under the pre-1997 Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'article 110 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de façon à ce que toute pension à laquelle un travailleur est admissible sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ne réduise pas les prestations pour invalidité partielle à caractère permanent auxquelles il a droit relativement à des lésions d'avant 1985 et d'avant 1989 sous le régime de la Loi d'avant 1997.

**An Act to amend
the Workplace Safety and
Insurance Act, 1997 with respect to
permanent partial
disability supplements**

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents
du travail en ce qui concerne
le supplément pour invalidité partielle
à caractère permanent**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 110 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following subsections:

Same

(6) Paragraph 4 of subsection 147 (16) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

Same

(7) Paragraph 4 of subsection 147 (17) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

Decision of Board

(8) If the Board has made a decision under subsection 147 (16) or (17) of the pre-1997 Act before the day section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Permanent Partial Disability Supplements), 2013* comes into force, the worker to whom the decision relates may request that the Board reconsider and decide the claim, and subsections (6) and (7) apply with respect to the Board's decision.

Decision of Appeals Tribunal

(9) If the Appeals Tribunal has made a decision regarding a Board decision under subsection 147 (16) or (17) of the pre-1997 Act before the day section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Permanent Partial Disability Supplements), 2013* comes into force, the worker to whom the decision relates may request that the Appeals Tribunal refer the decision back to the Board to decide the claim, and subsections (6) and (7) apply with respect to the Board's decision.

Pending claim

(10) If a claim under section 147 of the pre-1997 Act is pending before the Board on the day section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Perma-*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 110 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(6) La disposition 4 du paragraphe 147 (16) de la Loi d'avant 1997 est réputée abrogée.

Idem

(7) La disposition 4 du paragraphe 147 (17) de la Loi d'avant 1997 est réputée abrogée.

Décision de la Commission

(8) Si la Commission a rendu une décision aux termes du paragraphe 147 (16) ou (17) de la Loi d'avant 1997 avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (supplément pour invalidité partielle à caractère permanent)*, le travailleur concerné peut demander que la Commission réexamine la demande et qu'elle rende une décision à son égard. Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent alors à l'égard de cette décision.

Décision du Tribunal d'appel

(9) Si le Tribunal d'appel a rendu une décision concernant une décision rendue par la Commission aux termes du paragraphe 147 (16) ou (17) de la Loi d'avant 1997 avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (supplément pour invalidité partielle à caractère permanent)*, le travailleur concerné peut demander que le Tribunal d'appel renvoie la décision à la Commission pour qu'elle rende une décision à l'égard de la demande. Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent alors à l'égard de cette décision.

Demande en instance devant la Commission

(10) Si la Commission n'a pas statué sur une demande visée à l'article 147 de la Loi d'avant 1997 le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2013 modi-*

ment Partial Disability Supplements), 2013 comes into force, the Board shall, where applicable, decide the claim, and subsections (6) and (7) apply with respect to the Board's decision.

Pending appeal

(11) If an appeal in respect of section 147 of the pre-1997 Act is pending on the day section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Permanent Partial Disability Supplements)*, 2013 comes into force, the worker to whom the decision relates may request that the Appeals Tribunal refer the decision back to the Board, and the Board shall, where applicable, decide the claim, and subsections (6) and (7) apply with respect to the Board's decision.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Permanent Partial Disability Supplements)*, 2013.

fiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (supplément pour invalidité partielle à caractère permanent), elle rend, s'il y a lieu, une décision à l'égard de la demande. Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent alors à l'égard de cette décision.

Appel en instance

(11) Si un appel relatif à l'article 147 de la Loi d'avant 1997 est en instance le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (supplément pour invalidité partielle à caractère permanent)*, le travailleur concerné peut demander que le Tribunal d'appel renvoie la décision à la Commission, laquelle rend, s'il y a lieu, une décision à l'égard de la demande. Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent alors à l'égard de cette décision.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (supplément pour invalidité partielle à caractère permanent)*.